

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9380 du 22 janvier 2013

A. 207.455/XI-19.433

En cause : **XXXXX**

ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 92.149 du 26 novembre 2012 (dans l'affaire 94.181/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié

et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 4 de la directive 2008(lire 2004)/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et «du principe général de bonne administration (examen approprié et rigoureux de la demande conformément aux déclarations, motivation claire et appropriée à la situation individuelle)»; qu'en une première branche, premier grief, il soutient que dans sa «première phase d'examen», portant sur la «situation générale» en XXXXX pour un homosexuel, le Conseil du contentieux des étrangers se contredit en exigeant aussi que le requérant rapporte une preuve *in concreto* d'une crainte personnelle de persécution, alors que si des risques sont possibles pour une personne homosexuelle, il ne devait «pas exiger que le requérant rapporte une preuve trop personnelle», sous peine de poser une exigence d'individualisation «qui semble excéder ce qui [lui] est possible» et de faire reporter sur lui «une charge de la preuve trop importante» au lieu de la répartir entre les autorités et lui-même; qu'il ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers aborde la question du groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitement mais sans en tirer les conséquences sur le terrain de la preuve, alors que si des violences homophobes ne sont pas à exclure et que l'homosexualité du requérant est reconnue, il «fait partie d'un groupe à risque»; qu'en un second grief, il soutient que le juge n'a pas suffisamment tenu compte «des critères objectifs du requérant», telle sa situation très personnelle «à savoir son âge, l'absence de soutien familial, la difficulté d'accéder à davantage d'élément de preuve dans sa situation personnelle», qu'ainsi, il a donné des précisions quant aux faits vécus et à sa situation en XXXXX et que «son impossibilité à répondre porte sur les motifs de l'agent de persécution et non sur l'existence même des persécutions»; qu'en une seconde branche, «à titre subsidiaire, sur une prétendue absence de démonstration d'une situation personnelle et familiale qui l'exposerait à un tel risque», il fait valoir que, d'une part, le juge ne fait pas un renvoi à tous les «agents» susceptibles de persécuter le requérant mais seulement à sa situation familiale, omettant donc de prendre en compte tous les éléments de la cause, et que, d'autre part, un tel renvoi à l'entourage familial «ne semble pas conforme au dossier et aux déclarations du requérant», qui invoquait des problèmes venus de sa propre famille;

qu'il conclut que «la crainte de violences homophobes dans le cas du requérant ne peuvent donc être exclue pour la seule raison invoquée par le CCE, qui ne tient pas compte de l'ensemble des éléments au dossier»;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 précitée, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et le principe de bonne administration sont applicables aux actes de l'administration active mais non au Conseil du contentieux des étrangers qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction contentieuse; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; qu'il est manifestement irrecevable en tant qu'il invoque une contradiction dans les motifs de l'arrêt et l'absence de prise en compte de tous les éléments de la cause, à défaut de viser adéquatement, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles;

Considérant qu'il ressort manifestement de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers n'exige pas du requérant qu'il établisse dans son chef l'existence d'une crainte individuelle de persécution alors même qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement persécuté, mais qu'il décide au contraire, de manière souveraine, qu'en l'espèce, pour les raisons qu'il détaille, rien n'indique qu'en XXXXX, «à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raison de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle», de sorte qu'il se penche ensuite sur la situation personnelle du requérant pour examiner si, au vu de sa situation personnelle, celui-ci est victime d'une violence homophobe ou pourrait être exposé à un tel risque «en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique», et qu'il conclut par la négative; que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers ne viole aucune des dispositions visées au moyen; que le moyen, qui procède à cet égard d'une lecture inexacte de l'arrêt, manque manifestement en fait; que, pour le surplus, en tant que le requérant conteste, en fait, une telle appréciation, il invite le Conseil d'État à substituer la sienne à celle, souveraine, portée par le juge du fond sur les faits dont il était saisi, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune; qu'à nouveau, le moyen est, quant à ce, manifestement irrecevable;

qu'il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
Mme V. VANDERPERE,

le conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX